



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 1455

Texte de la question

Le décret n° 96-704 du 8 août 1996 est venu modifier le décret n° 92-880 du 26 août 1992, relatif aux dérogations temporaires de débits de boissons dans les installations sportives. Depuis cette date, le nombre de dérogations annuelles auxquelles peuvent prétendre les groupements sportifs est porté à 10. Cette mesure a été prise pour compenser les pertes que subissent les associations sportives depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite loi Evin. M. Gilbert Meyer appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'insuffisance de l'assouplissement introduit. De nombreuses manifestations associatives ont dû être annulées, puisque n'ayant pas accès à l'autorisation. Privées de recettes, ces structures se tournent aujourd'hui vers les collectivités pour arriver à boucler leur budget. La capacité d'intervention des régions, des départements et des communes n'est cependant pas extensible à l'infini. Ces collectivités ne pourront pas continuellement prendre le relais. Faute alors de trouver les financements nécessaires, beaucoup d'associations - qui assurent l'animation dans nos villes et nos villages, apportant ainsi leur contribution à la politique sociale de notre pays - devront tôt ou tard cesser leurs activités. Les associations doivent donc retrouver rapidement une meilleure santé et une plus grande autonomie financière. Il serait opportun, pour y parvenir, d'accentuer l'allégement apporté par le décret n° 96-704 précité. Il est ainsi indispensable que les associations qui animent les quartiers des villes et des communes puissent elles aussi accéder aux autorisations nécessaires. Cette adaptation répondrait aux seuls besoins, sans provoquer une montée de l'alcoolisme. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Dans un objectif de santé publique, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite « loi Evin », a inséré dans le code des débits de boissons un article 49-1-2 interdisant la vente et la distribution de boissons des deuxième et troisième groupes dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Compte tenu de l'insuffisance des ressources que le mécénat est susceptible d'apporter, en raison des règles restrictives imposées à l'article L. 19 du code des débits de boissons, et de l'ampleur des besoins des groupements sportifs, dans le respect des impératifs de santé et de sécurité publique, le décret n° 96-704 du 8 août 1996 permet d'accorder aux groupements sportifs agréés dix autorisations annuelles. En outre, l'instruction n° 97-027 Jeunesse et sports en date du 4 mars 1997 autorise les ouvertures par section, et non par club, ce qui devrait limiter le risque d'éclatement de structures omnisports souligné par l'honorable parlementaire. Face à la recrudescence de l'alcoolisme qui affecte tout particulièrement les jeunes, il n'apparaît pas souhaitable d'introduire de nouveaux assouplissements au dispositif en vigueur. La réponse aux difficultés des petits clubs sportifs ne saurait passer par l'augmentation de la vente d'alcool dans les stades. La révision envisagée de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives devra être l'occasion d'apporter au problème des ressources financières des clubs sportifs des solutions mieux adaptées que le financement du sport par l'alcool. Enfin, la loi Evin fait actuellement l'objet d'une évaluation

quinquennale. La mission interministérielle, qui en a la charge, rendra son rapport au plus tard au début 1998.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Meyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1455

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2467

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3337